

CI – 2M
C.P. – P.L. 54
**Code des professions et
Loi sur la pharmacie**



550, rue Sherbrooke Ouest
Tour Ouest, bureau 890
Montréal (Québec) H3A 1B9
Téléphone : (514) 288-3574
Télécopieur : (514) 288-3580
courrier@professions-quebec.org
www.professions-quebec.org

PAR COURRIEL

Le 2 février 2007

Aux membres de
la Commission des institutions
de l'Assemblée nationale du Québec

Objet : Commentaires sur le Projet de loi n° 54, *Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie* (Relations commerciales médecins et pharmaciens, amendes et infractions)

Madame, Monsieur,

La Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec organise une consultation sur le Projet de loi n° 54, *Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie*, présentée par le Ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Maître Yvon Marcoux, le 15 novembre 2006.

Conformément au *Code des professions*, le Conseil interprofessionnel du Québec a été consulté sur le texte du projet de loi avant sa présentation à l'Assemblée nationale du Québec. Le délai de consultation n'a pas permis de transmettre au Ministre un avis avant le 13 décembre 2006, soit bien après la présentation du projet de loi. Le Ministre a alors été informé qu'étant donné la situation, le Conseil allait saisir de ses commentaires les membres de la commission des institutions de l'Assemblée nationale.

Le Conseil interprofessionnel

Le Conseil interprofessionnel du Québec (« Conseil ») est le forum d'échange et de concertation de même que la voix collective des ordres professionnels québécois sur des sujets d'intérêt commun. Par ailleurs, le *Code des professions* lui octroie un mandat d'organisme conseil auprès de l'autorité publique. Le Conseil regroupe aujourd'hui les 45 ordres professionnels qui régissent collectivement la pratique de plus de 310 000 professionnels.

Le projet de loi

Le projet de loi propose des modifications au *Code des professions* qui, bien que présentées pour compléter les mesures d'encadrement des relations commerciales entre médecins et pharmaciens, concernent l'ensemble des ordres. Ces modifications d'application générale se résument comme suit :

- Hausse des amendes pour les infractions (art.. 156 et 188 CP) ainsi que doublement de celles-ci en cas de récidive.
- Nouvelle fourchette d'amendes particulières pour les personnes morales.
- Ajout d'une infraction (nouvel art. 188.2.1 CP) sur le fait d'amener un professionnel à contrevenir à son code de déontologie, avec aggravation quotidienne de perpétration et d'amende.

À la lecture du projet de loi, on doit comprendre que la question de l'encadrement des relations commerciales entre médecins et pharmaciens trouvera un écho plus complet et consistant par l'adoption éventuelle de modifications à des règlements prévus au *Code des professions* ou aux lois particulières pertinentes.

Niveaux des amendes insuffisants et crédibilité de la loi

Les modifications aux amendes et infractions font déjà l'objet des discussions entre le Conseil et l'Office des professions du Québec relatives à la réforme du Code présentement en chantier, celles-ci faisant suite aux rapports de mai 2002 des groupes de travail n^{os} 1 et 2 constitués dans le cadre du Plan d'action ministériel sur la mise à jour du système professionnel. Le Conseil a d'ailleurs exprimé, dans l'avis qu'il a soumis au Ministre responsable en avril 2006 sur le projet de réforme, un point de vue généralement favorable sur des mesures similaires, quoique des questions demeurent quant à leur intensité.

Le Conseil a déjà indiqué que les niveaux des amendes proposés sont bienvenus mais toujours inefficaces dans leur fonction de dissuasion de la perpétration comme de la récidive. Ils sont le fruit d'un calcul de hausse basé sur la seule inflation depuis leur dernière détermination par la législation. Cette approche maintient des niveaux insuffisants d'amende.

Pour plusieurs professions, les revenus en situation illégale ou de contravention dépassent les frais de défense d'une poursuite pénale ou d'une plainte disciplinaire de même que l'amende prévue au *Code des professions*. Ainsi, plusieurs praticiens exerçant illégalement une profession réglementée ou usurpant un titre réservé par la loi pourrait même voir les frais de défense et une amende éventuelle comme une «taxe» à payer pour continuer leur lucrative pratique illicite.

Pour le Conseil, il importe que les membres de l'Assemblée nationale s'assurent que les lois qu'ils adoptent soient pleinement crédibles. Le principe démocratique et l'état de droit le commandent. Aussi, les enjeux économiques et de protection du public liés à la pratique de bon nombre de professions imposent un signal non équivoque par des amendes à hauteur.

Le Ministère de la Justice nous répétera certainement être en réflexion sur la philosophie devant conduire à un éventuel et nouveau calibrage des amendes dans l'ensemble de la procédure pénale au Québec, incluant, nous dit-on, les infractions aux lois professionnelles. Une réflexion dont l'étendue du regard ne donne pas espoir d'un aboutissement à court et moyen terme.

Faut-il rappeler ici que le droit disciplinaire et professionnel est un domaine de droit qualifié nombre de fois de *sui generis* par les tribunaux supérieurs, c'est-à-dire, qu'il existe par lui-même sans qu'il soit indûment apparenté au droit civil, au droit pénal ou au droit criminel. Le système professionnel n'a donc pas à attendre la réflexion du Ministère de la Justice sur la procédure pénale pour rétablir la crédibilité de son action de régulation par, notamment, des amendes conséquentes.

En vertu de la qualification particulière par nos tribunaux et de l'inefficacité démontrée des dispositions et amendes pénales du *Code des professions*, malgré la réflexion en cours au Ministère de la Justice, le Conseil requiert un rehaussement marqué et à court terme du niveau des amendes prévu au *Code des professions*. Aussi, on peut certainement envisager au moins un doublement des niveaux des amendes proposés par le projet de loi.

RECOMMANDATION

Que les niveaux des amendes proposés par le projet de loi n° 54 soient au moins doublés. À l'article 156 du *Code des professions*, les montants devant apparaître au paragraphe c du premier alinéa, seraient alors respectivement « d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ». De même, à l'article 188 du Code, les montants devant apparaître seraient respectivement « d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ ».

Nouvelle infraction par des tiers

La nouvelle infraction sur le fait d'amener un professionnel à contrevenir à son Code de déontologie (art. 182.1 CP) devrait s'appliquer à l'égard des lois et règlements professionnels qui imposent des obligations aux professionnels dans le cadre de leur pratique. Par exemple, les règlements sur la tenue de dossiers et des cabinets, sur les comptes en fidéicommiss et sur l'exercice en société comportent des obligations très importantes pour la protection du public, tout comme le Code de déontologie.

Malgré son appellation, le Code de déontologie n'est pas le seul support juridique des obligations importantes d'un professionnel envers le public, envers sa profession et envers son client. L'influence induite de tiers sur un professionnel quant à la gestion de ses dossiers et de son cabinet ainsi que de règles touchant l'utilisation de sommes confiées ou l'exercice en société, représente une contravention d'égale ou de plus grande gravité que ce que l'on vise à l'égard du Code de déontologie.

RECOMMANDATION

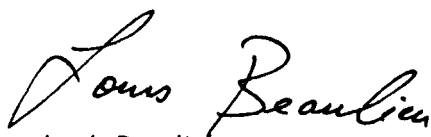
Que la nouvelle infraction de l'article 182.1 s'applique également à l'égard des lois et règlements professionnels qui imposent des obligations aux professionnels dans le cadre de leur pratique.

Préoccupations quant à la pratique multidisciplinaire

Les ordres professionnels qui composent le Conseil sont préoccupés de l'impact des éventuelles mesures relativement à l'encadrement des relations commerciales entre professionnels, sur le concept de pratique multidisciplinaire en société et la complémentarité des professionnels sur le terrain. Il ne faudrait pas que l'approche qui sera retenue freine la mise en œuvre de la philosophie multidisciplinaire, hautement bénéfique à la population.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, reading "Louis Beaulieu". The signature is fluid and cursive, with the first name "Louis" and the last name "Beaulieu" clearly distinguishable.

Louis Beaulieu, M.O.A.